

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-05-13-14:15 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, MAY 19, 2005**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-05-13-14:15 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 19 MAI 2005, À 9 h 45**.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Jody Gunning v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (30161)
2. *Shawna Prebushewski v. Dodge City Auto* (Sask.) (30189)
3. *Biolyse Pharma Corporation v. Bristol-Myers Squibb Company, et al.* (FC) (29823)

30161 Jody James Gunning v. Her Majesty The Queen

Criminal Law (Non Charter) - Trial - Defence - Findings of fact - Jury Charge - Defence of house or real property - Assault by trespasser - Provocation - Accused fatally shoots victim who entered his home uninvited during a party and refused to leave - Accused intoxicated - Whether trial judge was entitled to make a finding of fact that the use of a gun was careless - Whether trial judge erred by refusing to instruct jury regarding defence of house or real property or assault by trespasser - Whether trial judge erred by stating in jury charge that a verdict of not guilty would be perverse - Whether jury should have been instructed regarding ss. 41(1) and (2) of the *Criminal Code* with respect to defence of provocation under s. 232 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 41(1), 41(2), 232.

The following facts were set out by the Court of Appeal. The Appellant testified that while he was having a party at his house, at about 3 a.m., the victim Mr. Charlie came uninvited to the party with other people. The Appellant shot Mr. Charlie with a shotgun which he said accidentally discharged when Mr. Charlie spit and swore at him while he was attempting to eject Mr. Charlie from his house. He and others at the party had poor recall of the shooting as a result of their alcohol consumption. The Appellant had owned the gun for about a year and had fired it on more than one occasion. He did not notice a sensitive trigger and a firearms expert found it had no tendency to accidentally discharge. The Appellant testified the gun accidentally discharged and that he had no intention to kill Mr. Charlie. About ten minutes after the shooting, he called Sergeant Ron Appleton whom he knew. Sergeant Appleton and Constable O'Neill arrested the Appellant on a charge of second degree murder and advised him of his rights.

The Appellant was tried before a jury. Defense counsel, in his address to the jury, discussed three possible verdicts including "not guilty" and "guilty of murder" but asserted that the correct verdict was "guilty of manslaughter". After defense counsel's address to the jury, the trial judge reminded counsel that he did not intend to leave the verdict of "not guilty" with the jury. The trial judge could not see a route to a "not guilty" verdict however the evidence was regarded by the jury. During a discussion of a draft jury charge, the trial judge also advised counsel he could see no air of reality to a line of reasoning that the jury should be instructed that s. 41(1) of the *Criminal Code* provided a route to a verdict of "not guilty" based on accidental discharge of the shotgun while the Appellant was defending his property. The trial judge did not instruct the jury on s. 41. The trial judge also did not instruct the jury that, with respect to s. 41(2), Mr. Charlie's actions could be found to be an unprovoked and unjustified assault constituting a wrongful act or insult founding the defense of provocation thus reducing the act from murder to manslaughter. The trial judge did instruct the jury that the defense of provocation would only arise if the jury found the shooting was intentional.

The day after the charge, both counsel asserted that the trial judge ought to have left the jury with the possibility of returning a verdict of "not guilty". The trial judge asked the jurors to make changes to written instructions they had received and explained that he had made a legal error in taking away from them a "not guilty to anything verdict." He

acknowledged he had made presumptions about findings of fact and referred them to the portion of his charge where he had listed the elements of the offence of murder. The Appellant was convicted of second degree murder. He appealed from his conviction. His appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30161
Judgment of the Court of Appeal:	September 9, 2003
Counsel:	Glen Orris for the Appellant Gregory J. Fitch for the Respondent

30161 Jody James Gunning c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Procès - Défense - Conclusions de fait - Exposé au jury – Défense d’une maison ou d’un bien immeuble - Voies de fait par un intrus - Provocation - L’accusé abat d’un coup de feu la victime, qui était entrée chez lui sans invitation pendant une fête et refusait de partir - L’accusé était en état d’intoxication - Le juge du procès était-il autorisé à conclure, quant aux faits, à l’utilisation négligente d’un fusil? - Le juge du procès a-t-il fait une erreur en refusant de donner au jury des indications sur la défense d’une maison ou d’un bien immeuble, ou sur la perpétration de voies de fait par un intrus? - Le juge du procès a-t-il fait une erreur en déclarant dans son exposé au jury qu’un verdict de non-culpabilité serait abusif? - Aurait-il fallu donner des indications au jury sur les par. 41(1) et (2) du *Code criminel*, en ce qui a trait à la défense de provocation prévue à l’art. 232? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 41(1), 41(2), art. 232.

Les faits décrits ci-après ont été dégagés par la Cour d’appel. L’appelant a témoigné que, vers 3 heures du matin, pendant une fête qui se tenait chez lui, la victime, M. Charlie, est arrivée avec d’autres personnes sans avoir été invitée. L’appelant a fait feu sur M. Charlie avec un fusil de chasse. Il prétend que le coup est parti accidentellement pendant que M. Charlie crachait sur lui et l’injurait, et qu’il tentait de mettre celui-ci dehors. L’appelant et d’autres personnes se trouvant à la fête ne se souvenaient pas bien du coup de feu parce qu’ils avaient bu. L’appelant possédait le fusil depuis un an environ et il avait déjà tiré avec cette arme à plus d’une reprise. Il n’avait pas remarqué que la détente était sensible, et un expert en armes à feu n’a pas constaté que l’arme avait tendance à partir accidentellement. L’appelant a déclaré que le coup était parti accidentellement et qu’il n’avait pas l’intention de tuer M. Charlie. Dix minutes environ après le coup de feu, il a appelé le sergent Ron Appleton, qu’il connaissait. Ce dernier et l’agent O’Neill ont arrêté l’appelant, l’accusant de meurtre au deuxième degré, et l’ont informé de ses droits.

L’appelant a subi son procès devant un jury. Dans sa plaidoirie au jury, l’avocat de la défense a évoqué trois verdicts possibles, dont «non coupable» et «coupable de meurtre», mais il a fait valoir que le bon verdict était «coupable d’homicide involontaire coupable». Le juge a ensuite rappelé à l’avocat qu’il n’entendait pas soumettre au jury le verdict «non coupable». Il ne voyait pas comment on pourrait arriver à un tel verdict, peu importe la façon dont la preuve serait considérée par le jury. Lors d’une discussion sur un projet d’exposé au jury, le juge a aussi dit à l’avocat ne pas voir comment on pouvait sérieusement prétendre qu’il y aurait lieu d’indiquer au jury que le par. 41(1) du *Code criminel* pourrait conduire à un verdict «non coupable», fondé sur le fait que l’arme se serait déchargée accidentellement pendant que l’appelant défendait sa propriété. Le juge n’a pas donné d’explications aux jurés au sujet de l’art. 41. Il ne leur a pas indiqué non plus que, relativement au par. 41(2), les gestes de M. Charlie pouvaient être considérés comme des voies de fait sans justification ni provocation qui constituaient une action injuste ou une insulte donnant ouverture à la défense de provocation et faisant passer l’acte reproché de meurtre à homicide involontaire coupable. Le juge a dit au jury que la défense de provocation n’entraînait en jeu que si le jury concluait à un coup de feu intentionnel.

Le lendemain de l’exposé au jury, les deux avocats ont fait valoir que le juge aurait dû donner au jury la possibilité de prononcer le verdict «non coupable». Le juge a demandé aux jurés de modifier les directives écrites qu’ils avaient reçues et leur a expliqué avoir fait une erreur de droit en les privant du verdict «non coupable de quelque infraction». Il a reconnu avoir tiré des présomptions au sujet de conclusions de fait et a dit aux jurés de se référer à la partie de son exposé où il avait énuméré les éléments de l’infraction de meurtre. L’appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et a interjeté appel de la déclaration de culpabilité. Son appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
 N° du greffe : 30161
 Arrêt de la Cour d'appel : 9 septembre 2003
 Avocats : Glen Orris pour l'appellant
 Gregory J. Fitch pour l'intimée

30189 Shawna Prebushewski v. Dodge City Auto (1984) Ltd. et al

Statutes - Procedural Law - Interpretation - Costs - Under consumer protection legislation, what obligations does a manufacturer owe to a consumer once it has discovered a defect in this product and once contacted by same in respect to a defect in a product it has sold? - What type of conduct on the part of the manufacturer will attract exemplary damages? - When should costs be awarded against a consumer who brings an action under *The Consumer Protection Act*, S.S. 1996, c. C-30?

In December 1996, the Appellant and her husband purchased a brand new 1996 Dodge Ram 4 x 4 one-half ton truck. Financing was arranged through the Respondent Dodge City Auto (1984) Ltd. Fourteen months later, with only 31,000 km on the odometer, the truck burned beyond repair. They had paid \$43,198.80 for the vehicle including taxes and extended warranty from the Respondent Chrysler Canada Ltd. ("Chrysler"). Upon learning of the incident, Chrysler did not assist the Appellant and declined to negotiate despite numerous requests from the Appellant; rather, it redirected them to their insurer. The Appellant's insurer, Saskatchewan Government Insurance ("S.G.I.") investigated the fire and concluded that it was caused by a defective daytime running light module. The Appellant settled her insurance claim with S.G.I. who valued her truck with its age and milage at \$27,340 minus a \$700 deductible. Although the initial financing arrangements with Canada Trust called for 'replacement value' insurance, no such insurance was in place at the time of the loss. S.G.I. realized \$8000 for the salvage value of the truck. The insurance proceeds were put towards the Appellant's loan for the vehicle; however, because the security was destroyed, the bank increased the interest rate from 8% per annum to 11% per annum. Two other Dodge trucks had caught fire after that of the Appellant and S.G.I. had a claim against Chrysler on all three trucks at the time of trial.

The trial judge concluded that the cause of the fire was a defect in the daytime running lights module. She concluded that the Respondents breached *The Consumer Protection Act*. Furthermore, she concluded that pursuant to s. 65 of the Act, exemplary damages should be awarded to the Appellant. Costs were awarded on a party and party basis rather than solicitor client basis as a result of the exemplary damages award. The Respondents appealed the damages award. The Court of Appeal allowed the appeal in part. It upheld the non-exemplary damage award but found that there was insufficient evidence to warrant an award of exemplary damages. As a result of their success, the Court awarded costs of the appeal to the Respondents and upheld the award of party and party costs of the trial to the Appellant.

Origin of the case: Saskatchewan
 File No.: 30189
 Judgment of the Court of Appeal: December 29, 2003
 Counsel: Ronald J. Balacko for the Appellant
 Kenneth A. Ready Q.C. for the Respondents

30189 Shawna Prebushewski c. Dodge City Auto (1984) Ltd. et autre

Législation - Procédure - Interprétation - Dépens - En vertu de la législation sur la protection des consommateurs, quelles obligations a un fabricant envers un consommateur une fois qu'il a découvert un défaut dans son produit et qu'il a été contacté par un consommateur relativement à un produit qu'il a vendu? - Quel type de comportement de la part du fabricant justifiera des dommages-intérêts exemplaires? - Dans quelles circonstances un consommateur qui a engagé une action en vertu de la *Consumer Protection Act*, S.S. 1996, ch. C-30, devrait-il être condamné aux dépens?

En décembre 1996, l'appelante et son mari ont acheté, neuf, un camion Dodge Ram 4 x 4 1996, en version une demi-tonne. Le financement a été organisé par l'entremise de l'intimée Dodge City Auto (1984) Ltd. Quatorze mois plus tard, le camion a brûlé au point d'être irréparable. L'odomètre n'indiquait alors que 31 000 km. Le véhicule avait coûté 43 198,80 \$, somme qui incluait les taxes et une garantie prolongée achetée de l'intimée Chrysler Canada Ltd. (« Chrysler »). Après avoir été informée de l'incident, Chrysler n'a pas aidé l'appelante et a refusé de négocier avec elle malgré les demandes répétées de cette dernière. Elle lui a plutôt dit de s'adresser à son assureur. Celui-ci, la Saskatchewan Government Insurance (la S.G.I.), a enquêté sur l'incendie et a conclu qu'il avait été causé par un module de feux de jour défectueux. L'appelante a conclu un règlement avec la S.G.I., qui, compte tenu de l'âge et du kilométrage du véhicule, a établi la valeur de celui-ci à 27 340 \$, somme de laquelle il fallait soustraire une franchise de 700 \$. Bien que l'arrangement financier initial conclu avec Canada Trust prévoyait une assurance « valeur à neuf », aucune assurance de ce type n'était en vigueur au moment de la perte. La valeur de récupération du camion a permis à la S.G.I. d'obtenir 8000 \$. Le produit de l'assurance a été appliqué au remboursement de l'emprunt contracté par l'appelante pour acheter le véhicule; cependant, vu la destruction de la sûreté, la banque a modifié le taux d'intérêt, le haussant de 8 % à 11 % annuellement. Deux autres camions Dodge ont pris feu après celui de l'appelante et, au moment du procès, la S.G.I. d'un droit d'action contre Chrysler pour les trois véhicules.

La juge du procès a conclu que le feu était attribuable à une défectuosité du module de feux de jour. Elle a estimé que les intimés avaient violé la *Consumer Protection Act*. Elle a de plus jugé que des dommages-intérêts exemplaires devraient être accordés à l'appelante en vertu de l'art. 65 de cette loi. En raison de la somme accordée au titre des dommages-intérêts exemplaires, les dépens ont été adjugés sur la base partie-partie plutôt que sur la base avocat-client. Les intimés ont appelé de la condamnation aux dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Elle a maintenu la condamnation aux dommages-intérêts non exemplaires, mais a conclu que la preuve était insuffisante pour justifier la condamnation aux dommages-intérêts exemplaires. La Cour a adjugé les dépens de l'appel aux intimés parce qu'ils avaient eu gain de cause et elle a maintenu les dépens accordés à l'appelante sur la base partie-partie au procès.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	30189
Arrêt de la Cour d'appel :	le 29 décembre 2003
Avocats :	Ronald J. Balacko pour l'appelante Kenneth A. Ready, c.r., pour les intimés

29823 Biolyse Pharma Corporation v. Bristol-Myers Squibb Company et al

Administrative law - Judicial review - Property law - Trade-marks - Pharmaceutical preparation - Decision of Minister to issue Notice of Compliance - Statutory interpretation - *Patented Medicines (NOC) Regulations*, SOR/93-133, ss. 5(1) and 5(1.1) - Whether a patent may be used to eliminate a competitor when the competitor is neither using nor infringing any valid patent claim - Proper method of interpretation of a regulation - Whether "entire context" means the "entire context" of the regulation only, or whether interpretation of the regulation must be viewed in the broader context of the Act and other relevant facts or legal principles - Proper balance to be struck between public interest in keeping drug prices low, and in patents, to keep drug prices high in the context of interpreting the applicable statutory provisions - Whether default position should be competition or monopoly.

The Appellant is a small pharmaceutical company based in St. Catherine's Ontario that has developed a new method of producing the drug, paclitaxel, from a novel source. Paclitaxel is a drug used in the treatment of breast, ovarian and non-small-cell lung cancer. The corporate Respondents (the "Respondents") are large pharmaceutical companies that owned two patents for injectable paclitaxel solutions, derived from the bark of the yew tree (*taxus brevifolia*), and marketed under the name "Taxol". The Appellant derived its paclitaxel from the twigs and needles of the Canadian yew bush (*taxus canadensis*) and marketed its product under the name "PACLITAXEL for injection." When the Appellant developed its product, the Minister of Health (the "Minister") advised it to file a New Drug Submission ("NDS") rather than an Abbreviated New Drug Submission ("ANDS") because the Appellant's proposed drug emanated from a novel botanical source. The Appellant submitted an NDS for its injectable paclitaxel solution in the same dosage as Bristol's medication. It conducted clinical trials and submitted this data, along with data from the public domain regarding the safety and efficacy of the product.

The Minister issued a Notice of Compliance ("NOC") to the Appellant in relation to 6mg/ml PACLITAXEL for injection, having determined that s. 5 of the *Patented Medicines (NOC) Regulations* (the "Regulations"), SOR/93-133 was not engaged as the Appellant did not compare its drug or make reference to another drug in order to demonstrate bioequivalence. As a result, the Appellant was not required to send a Notice of Allegation ("NOA") to the Respondents. Having received the NOC, the Appellant began to sell and advertise its product.

The Respondents applied for judicial review of a decision of the Minister to issue a NOC to the Appellant pursuant to the *Regulations*. The Respondents submitted that they should have received an NOA before the NOC was issued. They further submitted that the Minister had erred when he issued the NOC and when he decided that the NOA was not necessary. The Respondents successfully applied for judicial review of the decision to issue the NOC and for an order quashing the NOC. The decision was upheld on appeal by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29823
Judgment of the Court of Appeal:	April 7, 2003
Counsel:	Andrew J. Roman/Michelle Wong for the Appellant Anthony G. Creber/Patrick S. Smith for the Respondents Bristol-Myers Squibb Company et al Frederick Woyiwada for the Respondent A.G. of Canada

29823 Biolyse Pharma Corporation c. Bristol-Myers Squibb Company et autres

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit des biens - Marques de commerce - Préparations pharmaceutiques - Décision du ministre de délivrer l'avis de conformité - Interprétation législative - Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, par. 5(1) et 5(1.1) - Un brevet peut-il servir à éliminer un concurrent lorsque celui-ci n'utilise ni ne contrefait aucune revendication de brevet valide - Méthode à appliquer pour l'interprétation d'un règlement - Par « contexte global », faut-il entendre le « contexte global » du règlement uniquement ou faut-il interpréter le règlement dans le contexte plus général de la Loi et d'autres faits ou principes juridiques pertinents ? - Équilibre à établir entre l'intérêt du public à ce que les prix des médicaments demeurent bas et l'intérêt des titulaires de brevets à ce que les prix des médicaments soient élevés dans le contexte de l'interprétation des dispositions législatives applicables - La position par défaut doit-elle être la concurrence ou le monopole ?

L'appelante, petite compagnie pharmaceutique implantée à St. Catherines (Ontario), a mis au point une nouvelle méthode de fabrication du paclitaxel à partir d'une source nouvelle. Le paclitaxel est employé dans le traitement du cancer du sein, de l'ovaire et du poumon non à petites cellules. Les sociétés intimées (les « intimées »), de grosses compagnies pharmaceutiques, sont titulaires de deux brevets portant sur des solutions injectables de paclitaxel, substance issue de l'écorce d'if (*taxus brevifolia*) et commercialisée sous le nom de « Taxol ». L'appelante tire son paclitaxel des brindilles et des aiguilles de l'if du Canada (*taxus canadensis*) et commercialise son produit sous le nom de « PACLITAXEL pour perfusion ». Lorsque l'appelante a mis au point son produit, le ministre de la Santé (le « Ministre ») lui a indiqué de déposer une présentation de drogue nouvelle (PDN) plutôt qu'une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) parce que la drogue qu'elle propose provient d'une source biologique nouvelle. L'appelante a soumis une PDN

relativement à sa solution de paclitaxel injectable indiquant la même posologie que Bristol pour son médicament. Elle a effectué des essais cliniques et a présenté ces données de pair avec les données publiques sur l'innocuité et l'efficacité du produit.

Le ministre a délivré un avis de conformité (« AC ») à l'appelante pour PACLITAXEL pour perfusion, 6mg/ml, ayant estimé que l'article 5 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le « *Règlement* »), DORS/93133, ne s'appliquait pas, car l'appelante n'a pas comparé sa drogue, et n'a pas fait référence, à une autre drogue pour en démontrer la bioéquivalence. L'appelante n'était donc pas tenue d'envoyer un avis d'allégation (« AA ») aux intimées. Ayant reçu l'AC, elle a commencé à vendre son produit et à en faire la publicité.

Les intimées ont présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre de délivrer un AC à l'appelante sous le régime du *Règlement*. Elles ont fait valoir qu'elles auraient dû recevoir un AA avant la délivrance de l'AC. De plus, elles soutiennent que le ministre a fait erreur en délivrant l'AC et en décidant que l'AA n'était pas nécessaire. Elles ont demandé et obtenu le contrôle judiciaire de la décision de délivrer l'AC et une ordonnance visant à annuler l'AC. La Cour d'appel a confirmé la décision.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	29823
Arrêt de la Cour d'appel :	7 avril 2003
Avocats :	Andrew J. Roman/Michelle Wong pour l'appelante Anthony G. Creber/Patrick S. Smith pour les intimés Bristol-Myers Squibb Company et autres Frederick Woyiwada pour l'intimé le procureur général du Canada
